

les conventions collectives établies entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Dans toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Édouard, les lois des accidents du travail sont appliquées par des commissions indépendantes.

Pour les renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, prière de consulter les rapports annuels de ces ministères ou de s'adresser aux sous-ministres du Travail des gouvernements provinciaux.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1947-1948

Île du Prince-Édouard.—La *loi sur les syndicats ouvriers*, modifiée en 1948, exige que les syndicats ouvriers soient enregistrés auprès du secrétaire provincial et que tous les syndiqués soient des employés. Elle interdit aussi l'“atelier fermé” et l'affiliation d'un syndicat provincial à une organisation nationale ou internationale.

Nouvelle-Écosse.—La *loi sur les syndicats ouvriers* prévoit les négociations collectives obligatoires et les rouages nécessaires au règlement des différends, interdit aux employeurs de défavoriser les syndiqués et exige des syndicats ouvriers de faire rapport au gouvernement. La loi permet au gouvernement provincial de coopérer avec le gouvernement fédéral sous certaines conditions et, quand la loi de la Nouvelle-Écosse et la législation fédérale concordent sensiblement, de signer un accord avec le ministre fédéral du Travail en vue de l'emploi, par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, d'employés fédéraux et vice versa.

Lors de la revision de la *loi sur la fédération des pêcheurs*, on a ajouté de nouvelles dispositions visant à donner aux pêcheurs hauturiers participant aux revenus du vaisseau, le droit de négocier collectivement.

La revision de la *loi des fabriques* supprime la disposition permettant l'emploi des garçons et filles au-dessous de 14 ans durant les quatre mois de juillet à octobre pour la cueillette et la préparation des fruits et des légumes à mettre en conserve et à sécher. Les heures de travail des jeunes gens de moins de 16 ans sont limitées à 8 par jour et à 48 par semaine; la loi prévoit des heures supplémentaires en cas d'urgence. Les femmes doivent porter chapeau ou coiffure appropriés et nulle travailleuse ou personne de moins de 16 ans ne peut conduire quelque machine sans les instructions ou la surveillance suffisantes.

L'âge minimum d'emploi des garçons sous terre dans les houillères est porté de seize à dix-sept ans.

La *loi d'indemnisation des accidentés du travail* autorise la commission à verser indemnité en cas de silicose, sans égard à l'époque où l'invalidité a pris naissance lorsqu'elle la juge causée par exposition à la poussière de silice dans la province et dans une industrie assujettie à la partie I de la loi qui constitue les employeurs collectivement redevables de l'indemnisation. Indemnité est maintenant versée en cas de cancer épithélial, ou ulcération de l'épiderme, causé par la manipulation du goudron, de la poix, du bitume, de l'huile minérale ou de la paraffine.

Le montant minimum, soit \$12.50 par semaine ou le gain moyen, s'applique maintenant aux cas d'invalidité totale résultant d'accidents survenus avant le 29 mars 1945, date de sa mise en vigueur. La commission, une fois qu'elle a approuvé le régime de soins médicaux institué par un employeur, n'est pas redevable de ces soins sous l'empire de la loi, sauf en cas de besoin immédiat des soins d'un dentiste ou d'un spécialiste des oreilles, des yeux, du nez ou de la gorge. Font aussi exception maintenant les cas nécessitant les services, autorisés par la commission, d'une infirmière spécialisée. L'indemnité versée à une veuve ou à un veuf invalide a été